

DECISION N° 009/P.CENI/2011

Portant modalités de remplissage des procès verbaux dans les circonscriptions de plus de quatorze (14) listes de candidature

Article 1: Les lignes prévues au procès verbal pour le résultat des élections est limité à quatorze (14) listes de candidature. Pour les circonscriptions dont le nombre des listes excèdent quatorze (14), il est demandé aux membres des bureaux de vote de serrer le remplissage dans les lignes réservées aux résultats et dans les lignes réservées aux délégués des partis politiques pour que le procès verbal puisse contenir les résultats de toutes les listes.

Article 2: Les présidents des bureaux de vote sont tenus de respecter les termes de cette décision.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à N'Djamena, le 9 février 2011

Le Président de la CENI

YAYA MAHAMAT LIGUITA